



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 90
Du 08 août 2016

Sommaire RAA N °90 du 08 aout 2016

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire n°466 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	Décision
décision tarifaire n°427 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
décision tarifaire n°254 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD L'ERMITAGE	Décision
décision tarifaire n°425 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RICHARD	Décision
décision tarifaire n°564 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL	Décision
décision tarifaire n°562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD KORIAN MANDOLINE	Décision
décision tarifaire n°668 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD SAINT LOUIS	Décision
décision tarifaire n°715 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	Décision
décision tarifaire n°808 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD MA MAISON	Décision
décision tarifaire n°816 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LES AULNETTES	Décision
décision tarifaire n°827 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD D'ABLIS	Décision
décision tarifaire n°740 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE REPOTEL	Décision
décision tarifaire n°804 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY	Décision
décision tarifaire n°834 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD RESIDENCE MARCONI	Décision
décision tarifaire n°922 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD KORIAN LES LILAS	Décision
décision tarifaire n°1012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES	Décision

Préfecture de police de Paris

dfcpp

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet du Préfet

Bureau de sécurité intérieure

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté inter-préfectoral en date du 6 juillet 2016 portant adhésion des communes de Bezons (95) et de Saint-Prix (95) au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) Arrêté

MICIT

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public Port-Royal des Champs Arrêté

MiCIT

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 3 août 2016 Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0014

signé par

Myriam BURDIN, Par Déléguée pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 466 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE**

DECISION TARIFAIRE N° 466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sis 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 950 748.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	950 748.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 229.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110).

FAIT A VERSAILLES

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0012

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 427 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD LES JARDINS MEDICIS**

DECISION TARIFAIRE N° 427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sis 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et géré par l'entité dénommée SARL AUBERGENVILLE (740010749) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 583 490.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 490.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 624.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

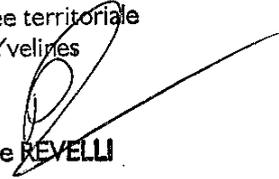
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL AUBERGENVILLE » (740010749) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0013

signé par

Myriam BURDIN, Par délégation pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 254 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE
L'EHPAD L'ERMITAGE**

DECISION TARIFAIRE N° 254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ERMITAGE - 780824348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ERMITAGE (780824348) sis 6, R DE LA PORTE DE PARIS, 78460, CHEVREUSE et géré par l'entité dénommée SARL SOMAR (780001202) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 538 253.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	538 253.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 854.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

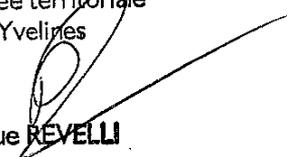
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL SOMAR » (780001202) et à la structure dénommée EHPAD L'ERMITAGE (780824348).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines**


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016183-0014

signé par

Myriam BURDIN, Par Déléguée pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 425 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RICHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 425 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RICHARD (780701041) sis 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/05/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 653 668.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 510 560.00
UHR	0.00
PASA	64 677.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	78 431.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 304 472.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.80

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RICHARD » (780000790) et à la structure dénommée EHPAD RICHARD (780701041).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1^{er} JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016186-0008

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 4 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 564 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL**

DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sis 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP-LES-VIGNES et géré par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 019 505.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 019 505.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 958.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

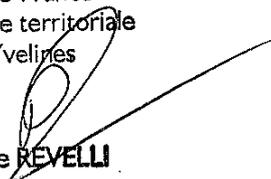
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TILLEULS » (780018685) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021).

FAIT A VERSAILLES

, LE 04 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016186-0009

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 4 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 562 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD KORIAN MANDOLINE**

DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sis 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 261 433.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 261 433.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 119.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

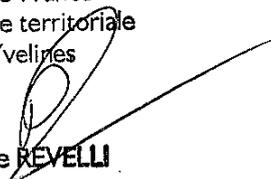
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256).

FAIT A VERSAILLES

, LE 04 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016187-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sis 24, R DU MARECHAL JOFFRE, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée MUTUELLE ECCLESIASTIQUE (780803656) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 626 643.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 643.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 220.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE ECCLESIASTIQUE » (780803656) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016188-0007

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 6 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 715 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N° 715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sis 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 042 971.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 042 971.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 914.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

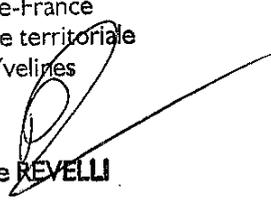
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082).

FAIT A , LE 6 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 808 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD MA MAISON**

DECISION TARIFAIRE N° 808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (780000220) sis 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 485 743.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	485 743.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 478.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	24.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

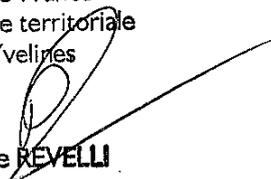
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (780016762) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (780000220).

FAIT A
VERSAILLES

, LE 07 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 816 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
l'EHPAD LES AULNETTES**

DECISION TARIFAIRE N° 816 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AULNETTES (780701082) sis 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et géré par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 740 831.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 740 831.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 069.25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

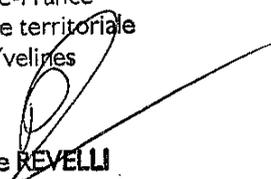
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE » (780000816) et à la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082).

FAIT A , LE 07 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0015

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 827 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD D'ABLIS**

DECISION TARIFAIRE N° 827 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D ABLIS (780701066) sis 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et géré par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 532 334.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 334.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 361.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

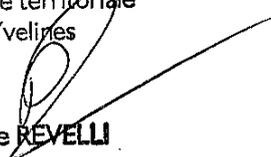
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE » (780000808) et à la structure dénommée EHPAD D ABLIS (780701066).

FAIT A , LE 07 juillet 2016
VERSAILLES

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0013

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 740 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL**

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780823928

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928) sis 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par l'entité dénommée SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX (780021309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 697 421.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	697 421.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 118.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

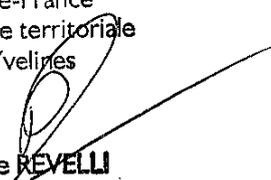
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX » (780021309) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780823928).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0014

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 804 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
L'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY**

DECISION TARIFAIRE N° 804 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) sis 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY et géré par l'entité dénommée SAS MDF HAUTS DE SEINE (920019189) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 408 523.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 408 523.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 376.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MDF HAUTS DE SEINE » (920019189) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0015

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 834 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD RESIDENCE MARCONI**

DECISION TARIFAIRE N° 834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sis 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et géré par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 593 855.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 530 096.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 759.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 821.25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.18
Tarif journalier HT	42.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

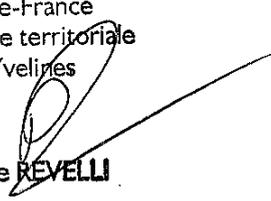
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LNA SANTE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016193-0012

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 922 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
l'EHPAD KORIAN LES LILAS**

DECISION TARIFAIRE N° 922 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LES LILAS - 780823373

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) sis 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par l'entité dénommée KORIAN LES LILAS (250018074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 282 013.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 282 013.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 834.42 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

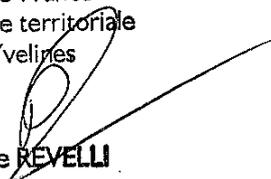
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES LILAS » (250018074) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LILAS (780823373).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016194-0018

signé par

Myriam BURDIN, Par Déléguée pour La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 12 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES**

DECISION TARIFAIRE N°1012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES - 780802039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/1974 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039) sis 121, R LEON BARBIER, 78400, CHATOU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO (750803587) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 54 480.00 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 540.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 1.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCES ET FOYERS AREFO » (750803587) et à la structure dénommée LGT FOYER RESIDENCE LES GRANDS CHENES (780802039).

FAIT A VERSAILLES

, LE 12 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016218-0001

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 5 août 2016

Préfecture de police de Paris
dfcpp

**accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, en sa qualité de
responsable de budget opérationnel de programme délégué**



ARRETE N° 2016-01043

**Accordant délégation de signature
au commandant de la région gendarmerie d'Île-de-France,
commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,
en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de division LOUBES (Jean-Marc, François), commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152 en matière de programmation des crédits hors titre 2, et à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et, dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale »), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé ;

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1er, cette délégation est donnée au général de brigade STRUB (Georges), commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter de sa prise de fonction.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 05 AOUT 2016



Le Préfet de Police

Michel CADOT

2016-01043



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M/Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 10 août 2016, un rassemblement européen de scouts se déroulera au centre national de formation des guides et scouts de France au château de Jambville (78/ZGN). Cet événement rassemblera 5 000 jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le 10 août 2016, de 00 heure à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Jambville, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : allée des Tilleuls, rue du Regard, route des Hédés.

Article 3

Le sous-préfet, Secrétaire Général et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 8 août 2016,

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le *Préfet des Yvelines*,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M/Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 11 août 2016, un rassemblement européen de scouts se déroulera au centre national de formation des guides et scouts de France au château de Jambville (78/ZGN). Cet événement rassemblera 5 000 jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le 11 août 2016, de 00 heure à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Jambville, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : allée des Tilleuls, rue du Regard, route des Hédés.

Article 3

Le sous-préfet, Secrétaire Général et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 8 août 2016,

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le *Préfet des Yvelines*,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M/Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 12 août 2016, un rassemblement européen de scouts se déroulera au centre national de formation des guides et scouts de France au château de Jambville (78/ZGN). Cet événement rassemblera 5 000 jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le 12 août 2016, de 00 heure à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Jambville, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : allée des Tilleuls, rue du Regard, route des Hédés.

Article 3

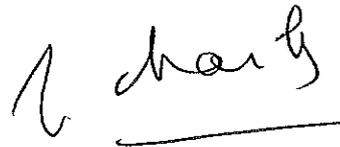
Le sous-préfet, Secrétaire Général et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 8 août 2016,

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Charles', written over a horizontal line.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M/Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 13 août 2016, un rassemblement européen de scouts se déroulera au centre national de formation des guides et scouts de France au château de Jambville (78/ZGN). Cet événement rassemblera 5 000 jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le 13 août 2016, de 00 heure à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Jambville, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : allée des Tilleuls, rue du Regard, route des Hédés.

Article 3

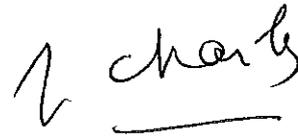
Le sous-préfet, Secrétaire Général et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 8 août 2016,

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PREFET DES YVELINES

PREFECTURE

Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 8 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M/Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 14 août 2016, un rassemblement européen de scouts se déroulera au centre national de formation des guides et scouts de France au château de Jambville (78/ZGN). Cet événement rassemblera 5 000 jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête :

Article 1^{er}

Le 14 août 2016, de 00 heure à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Jambville, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : allée des Tilleuls, rue du Regard, route des Hédés.

Article 3

Le sous-préfet, Secrétaire Général et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 8 août 2016,

Le Préfet des Yvelines

et par délégation

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES'. The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 6 juillet 2016

Préfecture des Yvelines
DRCL

**arrêté inter-préfectoral en date du 6 juillet 2016 portant adhésion des communes de Bezons (95)
et de Saint-Prix (95) au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)**



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-07-06-006 en date du 6 juillet 2016
portant adhésion des communes de Bezons (95) et de Saint-Prix (95)
au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Seine-et-Marne ;

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

publié le 19 juillet 2016 au RAA n° 75-2016-137 du département de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté n° A15-611-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons;

Vu l'arrêté n° A15-612-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 18 décembre 2015 fixant les conditions financières de retrait des communes de Saint-Prix et de Montlignon de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

Vu l'arrêté n°A15-592-SRCT du préfet du Val-d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et de Saint-Prix au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015 358-0006 du préfet des Yvelines en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint-Germain Seine-et-Forêts avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération n° DELC-2015-29 du comité syndical du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du syndicat à la commune de Saint-Prix, sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° DELC-2015-31 du comité syndical du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant le projet d'extension du territoire du syndicat à la commune de Bezons, sous réserve d'une délibération conforme du conseil municipal de cette dernière ;

Vu la délibération n° 2016-4 du conseil municipal de la ville de Bezons prise en séance tenue le 7 janvier 2016 approuvant l'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la délibération n° DEL-2016-018 du conseil municipal de la ville de Saint-Prix prise en séance tenue le 9 février 2016 sollicitant l'adhésion de la commune au SEDIF ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 8 mars 2016 notifiant à ses membres les délibérations des communes de Bezons et Saint-Prix prises en séances de leur conseil municipal tenues respectivement le 7 janvier et le 9 février 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SEDIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

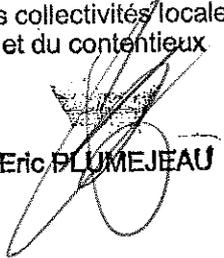
Art. 1^{er}. – Les communes de Bezons et de Saint-Prix sont autorisées à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le mercredi 6 juillet 2016

Pour ampliation

Le chef du service
des collectivités locales
et du contentieux


Eric PLUMEJEAU

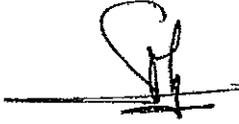
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris


Jean-François CARENCO

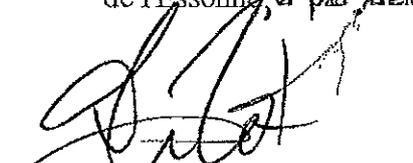
Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne


Jean-Luc MARX

Le Préfet du département
des Yvelines


Serge MORVAN

Pour La Préfète du département
de l'Essonne, et par délégation



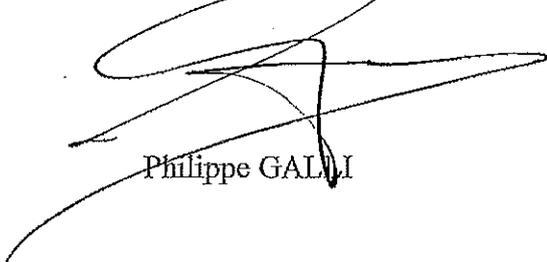
David PHILOT
Secrétaire Général

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine



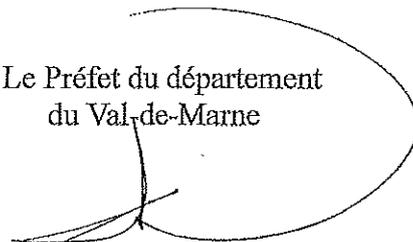
Yann JOUNOT

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALMI

Le Préfet du département
du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016218-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines
MICIT

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement
d'intérêt public Port-Royal des Champs**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du
groupement d'intérêt public Port-Royal des Champs**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 12 décembre 2014, portant nomination de M. Serge CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines pour représenter l'Education Nationale au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine culturel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public culturel, modifiée par arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant approbation d'un avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-230 du 26 septembre 2007 portant composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2012, 26 juillet 2013, 6 mai 2014, 10 décembre 2014 et 27 novembre 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de Port-Royal des Champs ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Régional Île-de-France n° 16-57 du 17 mars 2016 portant désignation de M. Jean SPIRI, conseiller régional et Mme Florence PORTELLI, Conseillère régionale, pour représenter le Conseil régional d'Île-de-France au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Port-Royal des Champs ;

Vu l'arrêté de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 18 mai 2016 portant désignation de Mme Patricia LABE, Conseillère communautaire, pour représenter Saint-Quentin-en-Yvelines au sein de l'Assemblée Générale du GIP Port-Royal des Champs ;

Vu l'article 18 de la convention constitutive du GIP de Port-Royal des Champs portant composition du conseil d'administration ;

Considérant les modifications intervenues au sein du conseil d'administration du GIP Port-Royal des Champs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-230 du 26 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

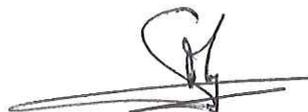
- M. Jean SPIRI, Conseiller régional d'Ile-de-France, est désigné pour représenter le Conseil régional d'Ile-de-France au sein du GIP Port-Royal des Champs.
- Mme Florence PORTELLI, Conseillère régionale d'Ile-de-France, est désignée pour représenter le Conseil régional d'Ile-de-France au sein du GIP Port-Royal des Champs.
- Mme Patricia LABE, Conseillère communautaire, est désignée pour représenter Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du GIP Port-Royal des Champs.

Article 2 : La liste actuelle des membres de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public de Port-Royal des Champs est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du GIP Port-Royal des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 AOUT 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

Annexe

Liste actuelle des membres de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Port-Royal des Champs

- M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines
- M. Serge CLÉMENT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines
- M. Jean-Luc VAYSSIERE, président de l'Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
- Mme Marie-Christine LABOURDETTE, directrice, chargée du service des musées de France
- Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires régionales Ile-de-France
- M. Alexandre MARAL – Conservateur du patrimoine à l'Etablissement public du Château, du Musée et du Domaine de Versailles
- M. Philippe BELAVAL, conseiller d'État, président du Centre des monuments nationaux
- M. Jean SPIRI, conseiller régional Ile-de-France
- Mme Florence PORTELLI, conseillère régionale Ile-de-France
- M. Yves VANDEWALE, conseiller départemental
- M. Cécile ZAMMIT-POPESCU, conseillère départementale
- Mme Patricia LABE, conseillère de Saint-Quentin-en-Yvelines
- M. Bertrand HOUILLON, maire de Magny-les-Hameaux
- M. Bernard GAZIER, président de la société de Port-Royal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016221-0006

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 8 août 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 suite au comité technique du 3 août 2016

PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité
des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016
suite au comité technique du 3 août 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire NOR : EINI1616888C du 17 juin 2016 relative à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8, 15 juin et 28 juin 2016 ;

Vu les arrêtés du 8 juin 2016, du 15 juin 2016 et du 28 juin portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 portant composition du comité technique chargé d'examiner les demandes d'attribution de l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité des entreprises sinistrées par les intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique d'examen des demandes d'aides du 3 août 2016 ;

Sur proposition du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : L'aide exceptionnelle pour le redémarrage de l'activité est versée aux entreprises visées dont les noms suivent dans l'état annexé (annexe 1) au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

Article 2 : Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP).

Article 3 : Le versement s'opérera par débit du programme 134 «développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le Préfet à la DGE.

Article 4 : Le montant cumulé de la présente aide, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de tout autre aide ne peut excéder, pour une même entreprise, la valeur du préjudice réellement constatée. L'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

Article 5 : Le préfet effectuera a posteriori une régulation des aides versées, sur la base document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 08 AOUT 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif : Comité du 3 août 2016

Attribution des aides exceptionnelles au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans les communes des Yvelines visées par les arrêtés des 8, 15 et 28 juin 2016.

Nom Entreprise	Numéro SIREN	Commune	Activité de l'entreprise	CA	Montant de l'aide	Date du comité
A et M CONDUITE	811 227 230	Saint Rémy les Chevreuse	Auto moto Ecole	inférieur à 1M €	1 000 €	03/08/2016
CHAMBRES DE BEYNES	808 148 761	Beynes	Chambres d'hôtes	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016
EL NICO & CO	530 740 422	Rambouillet	Fabrication commercialisation et prestation de tout type d'objet	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016
LE COQ AU VIN	709 800 577	Triel sur Seine	Restaurant - SAS	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016
LE RIVE GAUCHE	397 933 839	Triel sur Seine	Restaurant - SARL	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016
NORAH K. INSTITUT	514 272 236	Saint Rémy les Chevreuse	Institut de beauté	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016
PERISSAGUET	409 946 266	Saint Rémy les Chevreuse	Cours de reliure	inférieur à 1M €	3 000 €	03/08/2016